

## Arrêt

n° 226 537 du 24 septembre 2019  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA  
Place Jean Jacobs, 5  
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 novembre 2018 et notifiée le 23 janvier 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ISHIMWE loco Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

1.2. Il a ensuite introduit diverses demandes de protection internationale et plusieurs demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 bis de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 5 juin 2018, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de sa mère, à savoir Madame [J.B.M.], de nationalité belge.

1.4. En date du 13 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«  l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

*Le 05.06.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [B.M.J.] ([...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, la condition «à charge au pays d'origine ou de provenance » n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, la personne concernée n'a pas prouvé qu'elle n'avait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes lorsqu'[elle] résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Elle n'a déposé aucune pièce relative à sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance de telle manière que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence.*

*Elle ne démontre pas non plus que l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels. Les seuls documents financiers apportés au dossier sont des bordereaux de transfert d'un compte belge vers un autre compte belge, tous deux au nom et à l'adresse du demandeur, sur une période allant de 2013 à 2018, alors que, selon le Registre National, il est arrivé en Belgique le 01/01/2009 et n'aurait jamais quitté le territoire. Ces documents ne sont donc pas probants.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) » ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

### 2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation:

- de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration,
- de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6 de la CEDH et du principe « audi alteram partem » .

2.2. Dans une première branche, elle constate que « la partie adverse refuse le séjour au requérant au motif que les documents produits sont insuffisants pour démontrer que les critères de l'article 40 ter sont remplis ». Après avoir reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH, elle expose « Que le requérant et sa mère ont créé une cellule familiale effective et incontestable en Belgique conformément aux article[s] 40 bis et 40 ter ; qu'il ressort de la composition de ménage que le requérant vit à la même adresse avec sa maman ; qu'il est repris sur la composition de ménage de sa maman ; Mais le requérant mène une vie commune avec sa maman à cette adresse depuis le 7 juillet 2014, comme le montre la composition de ménage ; que sa maman qui lui assure les moyens de subsistance (sic) ; Que ces éléments montrent à suffisance que la vie commune ne commence pas au jour de la demande mais sans doute au pays

d'origine et, depuis l'arrivée en Belgique ; Que le requérant est arrivé en Belgique en 2009 pour rejoindre sa maman, parce qu'il menait une vie sans avenir et que [sa] mère lui venait en aide alors que ses revenus ne lui permettaient pas d'entretenir deux ménages sans difficultés ; Que le requérant est venu pour mettre en commun les forces de travail et construire un ménage capable de subvenir à leurs besoins ; que l'acceptation et l'exercice de multiples activités traduit cette volonté de vivre avec sa maman et d'apporter sa contribution aux charges du ménage ; Qu'il ressort du Curriculum vitae du requérant qu'il a exercé des activités professionnelles en Tunisie, mais qu'il a tout abandonné pour rejoindre sa maman en Belgique ; que cela n'a certainement été possible que parce qu'il estimait que sa vie en Tunisie constituait une charge pour sa maman et que proche, il pouvait contribuer à réduire la charge de la maman et participer à l'entretien de la famille ; Que le requérant n'a pas pu retrouver les envois d'argent souvent faits par porteur mais il a vécu avec la famille jusqu'au départ de sa maman et il a bénéficié des appuis nécessaires jusqu'à son arrivée ; Qu'à son arrivée, il n'avait pas de titre de séjour et il ne pouvait pas établir son adresse, mais il vivait avec sa famille ; Que le rejet de sa demande met un frein à la vie familiale qui dure depuis l'arrivée en Belgique, si la décision n'est pas annulée ; Qu'une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit n'est possible que « pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ; Que de plus l'ingérence doit répondre à un objectif légitime et un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens et l'objectif visé ; Que depuis son arrivée en Belgique, le requérant mène une vie familiale avec sa maman, il l'assiste dans ses activités et que le rejet basé exclusivement sur la prise en charge par la mère ne semble pas justifié, dans la mesure où l'on peut présumer que le fils est pris en charge en Belgique depuis 2013, comme le reconnaît la partie adverse, que cette situation a toujours existé au pays d'origine même si les parties n'ont pas les preuves matérielles de cela ; qu'il s'agit bien d'une mère et son fils et que la dépendance semble établie sûrement depuis la naissance et durant le jeune âge et depuis son arrivée en Belgique auprès de la mère ; Que la décision de refus de séjour prise par la partie adverse ne permet donc pas l'exercice de sa vie familiale et viole le prescrit de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ; Que si l'objet essentiel de l'article 8 est de « prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics », la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a estimé que cette disposition peut engendrer, de surcroît, des obligations positives inhérentes à un respect effectif des valeurs qu'elle protège ; Qu'ainsi, de même qu'il a l'obligation négative de s'abstenir d'interférer arbitrairement dans la vie familiale et privée, le domicile et la correspondance d'une personne, l'Etat peut également être amené à agir concrètement pour assurer le respect de toute une série d'intérêts personnels énoncés par cette disposition, que la base de cette interprétation de l'article 8 repose sur la référence au droit de l'individu au respect de sa vie privée et familiale etc., que cela a permis aux Juges de la CEDH d'étendre les obligations de l'Etat au-delà de la simple non-ingérence. Dans leur arrêt X & Y c/ Pays Bas, ils ont ainsi déclaré : [L'article 8] ne se contente pas de commander à l'Etat de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale [...] ; Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) arrêt X& Y c/ Pays Bas, 26 mars 1985, §23 ; Que dès lors la décision de refus de séjour prise par la partie adverse n'est pas prévue par la loi, ne tient pas compte de tous les éléments produits ne poursuit aucun but légitime, n'est pas nécessaire dans une société démocratique et viole le principe de proportionnalité ; Qu'à ce propos R. Ergec relève mutatis mutandi « la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive » R. Ergec, Protection européenne et internationale des droits de l'homme, Mys & Breesch, Gand, 2000, n° 179, p. 120; qu'en l'espèce la mesure prise par la partie adverse est restrictive puisqu'elle ne tient même pas compte de la date de déclaration de cohabitation ou de résidence à l'adresse ; Que par ailleurs la CEDH a rappelé [...] le souci d'assurer un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu est inhérent à l'ensemble de la Convention CEDH, Soering c/ Royaume-Uni, arrêt du 7 juillet 1989 ; Qu'il y a eu absence d'examen attentif de la situation propre du requérant sans titre de séjour et la balance des intérêts (sic) et qu'il y a eu violation de l'article 8 de la CEDH (voyez à ce propos CCE arrêt n° 65.417 du 05 août 2011) ; Que la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire délivré[e] au requérant constitue donc une violation l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle avance que « la décision attaquée rejette la demande de regroupement familial du requérant sans l'avoir entendu au préalable ou l'avoir invité à présenter ses moyens de défense à cet égard ; ALORS que la décision prise touche à un droit fondamental, à savoir

*celui de vivre avec et dans sa famille* ». Elle argumente que « l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne intitulé «Droit à une bonne administration», dispose : « [...] » Que le principe «Audi alteram partem » impose à l'administration qui s'apprête à prendre une mesure défavorable à offrir à l'administré l'occasion d'être entendu, dans des conditions telles qu'il soit en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts ; Que la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, qui dans un arrêt C-277/11, du 22 novembre 2012, a jugé : " [cfr considérants 81 à 85] ". Que votre Conseil a dit dans un arrêt récent que « [cfr arrêt n° 178 668 prononcé le 29 novembre 2016 » [...] ; Que le respect des droits de la défense consacré par l'article 6 de la CEDH, du droit d'être entendu, et du principe audi alteram partem, font partie intégrante des normes dont le juge chargé du contrôle de la légalité des décisions administratives doit vérifier le respect, même en l'absence de règle prévoyant explicitement ces droits, comme le soulignent tant la Cour de justice de l'Union européenne que le Conseil d'Etat et le Conseil du contentieux des étrangers ; Qu'en s'abstenant de permettre au requérant d'être entendu, la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen ».

### **3. Discussion**

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 6 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la Loi ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

3.1.2. En ce qu'elle invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que la deuxième branche du moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.2. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil constate que, le requérant ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 40 ter de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'il était à charge de sa mère, de nationalité belge.

Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit cependant établir que le soutien matériel de la regroupante lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant

*l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la Loi, relative à la notion « [être] à leur charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le Conseil souligne que les conditions légales et jurisprudentielles telles que prévues dans le cadre de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué, fondé sur le fait que la condition « à charge » au pays d'origine n'a pas été valablement étayée, comprend deux sous-motifs distincts à savoir le fait que le requérant n'a pas prouvé sa situation d'indigence au pays d'origine et le fait que le requérant n'a pas démontré qu'il percevait une aide financière de la regroupante au pays d'origine.

3.4. S'agissant du premier sous-motif de la décision querellée, à savoir « *En effet, la personne concernée n'a pas prouvé qu'elle n'avait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes lorsqu'[elle] résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Elle n'a déposé aucune pièce relative à sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance de telle manière que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence* », le Conseil constate qu'il se vérifie au dossier administratif et qu'il ne fait l'objet d'aucune critique concrète, ou du moins utile, en termes de recours. Il en est de même quant au second sous-motif de la décision entreprise, à savoir « *Elle ne démontre pas non plus que l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels. Les seuls documents financiers apportés au dossier sont des bordereaux de transfert d'un compte belge vers un autre compte belge, tous deux au nom et à l'adresse du demandeur, sur une période allant de 2013 à 2018, alors que, selon le Registre National, il est arrivé en Belgique le 01/01/2009 et n'aurait jamais quitté le territoire. Ces documents ne sont donc pas probants* ». A titre de précision, outre le fait que ces éléments n'ont pas été invoqués en temps utile auprès de la partie défenderesse, le Conseil souligne que la cohabitation du requérant avec sa maman en Belgique depuis le 7 juillet 2014 selon la composition de ménage ainsi que leur situation de travail et/ou financière en Belgique, par ailleurs non démontrée, n'ont aucune incidence sur ces sous-motifs. De plus, les allégations selon lesquelles le requérant menait une vie sans avenir au pays d'origine, que sa mère lui y venait en aide et qu'il y existait une situation à charge/de dépendance vis-à-vis de sa mère ne sont aucunement étayées et ne ressortent pas des éléments en possession de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué. La partie requérante reconnaît d'ailleurs que le requérant a exercé des activités professionnelles au pays d'origine et que ce dernier n'a plus les preuves matérielles des envois d'argent qui lui y auraient été faits par porteur.

3.5. Dès lors, tant le sous-motif ayant trait au fait que le requérant n'a pas démontré sa situation d'indigence au pays d'origine que celui relatif à l'absence de démonstration du fait que le requérant percevait une aide financière de la regroupante au pays d'origine, suffisent chacun à justifier le non-respect de la condition « à charge » au pays d'origine fondant l'acte attaqué.

3.6. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'agissant de l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que si le lien familial entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la CourEDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que le requérant n'a pas démontré être à charge de sa mère au pays d'origine, motivation justifiée par deux sous-motifs qui ne sont nullement remis en cause utilement par la partie requérante.

Le Conseil estime dès lors qu'en l'absence d'autre preuve apportée en temps utile, le requérant est resté en défaut de prouver qu'il existe un lien de dépendance réelle entre sa mère et lui, et qu'il n'a ainsi pas démontré dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, sans s'attarder sur les éléments invoqués en termes de recours qui tendraient à prouver l'existence d'une vie familiale, lesquels n'ont pas été fournis en temps utile et sont parfois non étayés, même à considérer l'existence d'une vie familiale établie entre le requérant et sa mère, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et de sa mère et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 bis de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque pas utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

3.7. Au sujet de l'argumentation basée sur le droit à être entendu et le principe « *Audi alteram partem* », outre le fait que le requérant ne précise pas clairement les informations qu'il aurait souhaité faire valoir et qui auraient pu changer le sens de la décision, le Conseil rappelle en tout état de cause que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombaît au requérant de faire valoir de lui-même l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

3.8. En conséquence, la partie défenderesse a pu à bon droit rejeter la demande du requérant.

3.9. Les deux branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. DE WREEDE